

SYNDICAT CENTRE HERAULT
REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER
POUR LA GESTION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

PARTIE I : DEFINITION ET CADRE GENERAL

1- Autorisations de Programme (AP)

a- Définition

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être **engagées** pour le financement des investissements. Elles correspondent à des dépenses à caractère **pluriannuel** se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par le Syndicat, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

L'AP doit couvrir **la totalité des dépenses d'investissement** du programme : études, acquisitions immobilières et mobilières, travaux et maîtrise d'œuvre. Les charges répétitives induites (coûts de fonctionnement) ne sont pas comprises dans l'AP mais permettent cependant d'arbitrer entre réalisation du projet, abandon ou report.

b- Typologie

Deux types d'AP sont mises en œuvre :

- **Une AP de projet** finance un programme individualisé en une seule opération. Elle identifie une opération d'envergure, dont le montant et l'impact justifient une AP distincte.
- **Une AP dites « récurrentes »** correspondent aux politiques d'intervention récurrentes dont la réalisation s'échelonne sur le mandat.

c- Objectifs

Cette procédure permet de planifier la mise en œuvre pluriannuelle des investissements. Ainsi, en introduisant une dérogation au principe d'annualité budgétaire, cette méthode permet de :

- **faciliter l'arbitrage** en éclairant les élus et services sur la faisabilité des projets ;
- **accroître la visibilité** en fixant, pour plusieurs exercices, les crédits affectés à la réalisation d'une opération ;
- **limiter la mobilisation prématurée des crédits** en ajustant les ressources (emprunt) au fur et à mesure, en fonction des marges de manœuvre financières du Syndicat ;
- **augmenter le taux de consommation** des crédits inscrits et supprimer, pour les projets concernés, la procédure des reports budgétaires ;

2- Crédits de Paiement et échéancier

Chaque AP se décline en plusieurs enveloppes successives : les CP.
Les AP doivent être, dès le moment du vote, traduites dans un échéancier de CP.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être **mandatées** pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre de l'AP. A tout moment, la somme des CP doit être égale au montant de l'AP.

Chaque CP détermine le montant des inscriptions budgétaires pour l'exercice concerné. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie donc en tenant compte des seuls CP.

Les CP doivent être entièrement consommés, c'est-à-dire mandatés, en fin d'année. Les CP votés non mandatés sont automatiquement annulés : **ils ne peuvent faire l'objet d'aucun report**. Ils pourront, si besoin, être prévus par un nouveau vote, prioritairement lors du BP ou DM.

3- Information de l'Assemblée délibérante

Une présentation est faite chaque année lors du Débat d'Orientations Budgétaires, portant principalement sur les points suivants :

- les affectations ;
- les prévisions.

Sont ensuite présentées dans le rapport du Budget Principal :

- la consommation des CP inscrits précédemment ;
- les nouvelles AP proposées.

Enfin, la note de présentation du Compte Administratif s'accompagne d'un bilan de la gestion pluriannuelle.

PARTIE II : GESTION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME

1- Vote de l'AP

Les AP sont ouvertes, c'est à dire votées, par le Comité Syndical dans le cadre d'une décision budgétaire, prioritairement lors du **Budget Primitif**.

Le vote des AP s'effectue par une délibération distincte du BP et comprend leur échéancement en CP. C'est la date du vote qui donne à l'AP son millésime (repris dans son code).

Les AP impactent fortement les budgets futurs en cumulant les CP chaque année. Leur volume, additionné aux opérations hors AP, ne doit donc pas excéder la capacité annuelle d'investissement du Syndicat.

2- L'affectation d'AP

L'affectation consiste à **rattacher l'AP à une ou plusieurs opérations**. L'affectation est effectuée au moment du vote de l'AP.

L'AP peut être mono ou multi-opérations :

- En principe une AP de projet ne comprend qu'une opération. L'AP et l'opération se confondent.
- Une AP récurrentes peut se décliner en une ou plusieurs opérations correspondant à des typologies de dépense différentes.

L'affectation permet de compléter l'arborescence des AP.

:

AP 1 000 000€	CP		
	BP n	BP n+1	BP n+2
➤ Programme • Opération	200 000€ 200 000€	300 000€ 300 000€	500 000€ 500 000€
➤ Programme • Opération 1 • Opération 2 etc	200 000€ 100 000€ 100 000€	300 000€ 210 000€ 90 000€	500 000€ 500 000€ 0€

3- L'engagement en AP

Il intervient lors de la création d'une obligation vis-à-vis d'un tiers, formalisé par la signature d'une convention, d'un marché, d'un bon de commande ou tout autre document de nature juridique engageant la collectivité au paiement d'une dépense.

A cet engagement juridique correspond un engagement comptable qui consiste à vérifier et réserver les crédits (enregistrement informatique). L'engagement comptable est antérieur ou concomitant à l'engagement juridique.

Contrairement au principe d'annualité budgétaire, l'engagement est ici pluriannuel : c'est bien l'AP qui est engagée, comptablement et juridiquement.

Les CP, c'est à dire les crédits annuels, n'ont plus besoin d'être engagés.

Les CP font l'objet du mandatement.

Lorsque les CP successifs sont intégralement mandatés, l'AP est clôturée.

4- La caducité de l'AP

Le CGCT prévoit, en son article L.2311.3, que les autorisations de programme demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur clôture.

La règle de caducité porte sur l'**engagement** de l'AP :

- L'AP doit connaître ses premiers engagements **dans les 36 mois suivant son vote.**
- l'AP peut être déclarée caduque et faire l'objet d'une annulation ou d'une clôture par le Comité Syndical à la prochaine session budgétaire, prioritairement au **DM ou BP suivant.**

5- Modification et annulation

Il existe deux types de modifications :

- sur le stock : il s'agit d'augmenter, diminuer ou annuler l'AP ;
- sur le flux (fongibilité horizontale) : il s'agit de modifier les montants et/ou le calendrier des CP.

Toute modification est votée dans le cadre d'une décision budgétaire, prioritairement lors d'une DM ou du BP suivant.

6- Les transferts de crédit pour les opérations gérées en AP

Les transferts de crédit (fongibilité verticale) devront respecter les règles suivantes :

Entre deux opérations au sein d'une même AP (AP multi-opérations),

Au sein d'une même AP et d'un même chapitre : les virements sont possibles.

Le transfert n'est pas soumis au Comité Syndical mais sollicité auprès des Finances.

La limite est constituée par l'enveloppe annuelle, c'est-à-dire le crédit de paiement global de l'exercice en cours dans cette AP.

Au sein d'une même AP, d'un chapitre à un autre : ce transfert de crédits est de la compétence du Comité Syndical et ne peut intervenir que par DM.

Entre deux AP (AP mono ou multi-opérations) :

Les transferts de crédits sont impossibles : il s'agit en fait de modifier les AP concernées.

La modification est votée dans le cadre d'une décision budgétaire, prioritairement lors d'une DM ou du BP suivant